



Arrêt

**n° 257 367 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 14 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me M. CASTAGNE *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2013.

1.2. Le 14 décembre 2017, elle a fait l'objet d'une arrestation administrative.

La partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans à l'encontre de la partie requérante.

L'interdiction d'entrée, qui est le seul acte attaqué par le présent recours, est motivée comme suit :

« L'Interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures (PV [xxx] de la police de Bruxelles Ouest) et de travail au noir (PV [xxx] de la police de Bruxelles Ouest). Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une ressortissante algérienne Mme. [M. L.] (née 24/10/1985) qui serait enceinte. Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que la prétendue compagne a reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'elle. Comme lui, la compagne séjourne illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme [...]
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs
- de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 [...]
- du principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures,
- du principe *audi alteram partem*
- du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution
- du principe général de bonne administration du devoir de minutie
- du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité
- l'article 41 de la charte européenne des droits fondamentaux prévoyant le droit à une bonne administration en ce compris le droit à être entendu »

2.2. Dans une section « principes », la partie requérante développe des considérations théoriques sur l'application des principes et dispositions développés dans le cadre de son moyen. Elle indique ensuite qu'elle n'a jamais reçu d'autre ordre de quitter le territoire que celui qui lui a été notifié le 14 décembre 2017, et qu'elle n'a pas posé d'autres problèmes en Belgique.

2.3. Elle fait valoir que les faits qui lui sont reprochés « sont d'une gravité mineure », et qu'il ne peut en être déduit qu'elle « compromettrait l'ordre public, sans que cette notion d'ordre public n'ait été à tout le moins définie au préalable ». Elle indique ignorer la base sur laquelle s'appuie la partie défenderesse pour conclure que les faits reprochés peuvent être considérés comme de nature à compromettre l'ordre public.

La partie requérante estime que la partie défenderesse se devait d'expliquer les raisons pour lesquelles elle a considéré que la partie requérante pouvait compromettre l'ordre public, les raisons pour lesquelles aucun délai ne lui est accordé pour le départ volontaire ainsi que les raisons pour lesquelles un délai de trois ans (qui est le délai maximum) lui est infligé pour l'interdiction d'entrée.

S'agissant de l'ordre public, la partie requérante rappelle que son interception en flagrant délit de coups et blessures et de travail en noir constitue l'unique indice donné par la partie défenderesse pour justifier qu'elle compromet l'ordre public. Elle s'étonne d'être considérée comme menace à l'ordre public, car elle estime que les faits qui lui sont reprochés ne peuvent pas être considérés comme pouvant compromettre l'ordre public.

Elle estime qu'en conséquence, la partie défenderesse a méconnu ses obligations de motivation.

2.4. La partie requérante fait valoir qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a adopté un comportement démesuré par rapport à la nature des faits. Elle estime qu'aucune balance des intérêts n'a été effectuée et que le principe de proportionnalité et de précaution n'ont pas été respectés.

Elle considère que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante car elle ne « convient pas » à sa situation particulière.

La partie requérante estime que l'acte attaqué n'est pas motivé quant à la proportionnalité de la mesure adoptée, et n'est pas non plus motivé quant à la mise en balance que l'autorité doit effectuer avant d'adopter ce genre de décision. Elle considère qu'en l'absence de telles motivations, l'acte attaqué doit être considéré comme illégal « dans la mesure où il n'appartient pas au juge de la légalité de pallier les lacunes de l'administration et en cas d'absence de motivation, de conclure à l'existence d'un lien de proportionnalité entre l'objectif poursuivi et l'atteinte au droit ». Elle ajoute qu'« Il incombait à l'administration d'indiquer en quoi la décision attaquée et l'objectif sous-tendant sa notification était en proportion raisonnable avec le droit au respect à la vie privée et familiale de la [partie] requérante ».

Elle fait encore valoir qu'« en présence d'une infraction (encore faut-il qu'elle ait véritablement eu lieu dans les circonstances reprochées - ce qui n'est pas prouvé) d'une gravité mineure, il n'est pas question de considérer que l'acte adopté est une acte proportionné à l'atteinte au droit à la vie privée et familiale ». Elle reproduit, à cet égard, un extrait de l'arrêt M.P.E.V. et autres c. Suisse prononcé par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « la Cour EDH ») le 8 juillet 2014 en indiquant que la Cour a déclaré « qu'une infraction mineure n'empêchait pas l'application de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme est des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH »] ». La partie requérante ajoute, par ailleurs, que l'acte attaqué est disproportionné en ce que la partie défenderesse soutient que les infractions qui lui sont reprochées constitueraient une menace grave pour l'ordre public. Elle conclut que l'acte attaqué est illégal et viole l'article 8 de la CEDH.

Elle remarque que la durée de l'interdiction d'entrée (trois ans) est une « durée importante dans la vie d'une personne assez jeune », et considère que cette durée « ne peut pas passer pour nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 §2 de la CEDH dès qu'il s'agit d'un laps de temps important et disproportionné des infractions commises ». Elle évoque à ce sujet les arrêts *Ezzouhdi c. France*, *Keles c. Allemagne*, *Nunez c. Norvège* et *Êmre c. Suisse*, prononcés par la Cour EDH respectivement le 13 février 2001, le 27 octobre 2005, le 28 juin 2011 et le 11 octobre 2011. Elle indique n'apercevoir « aucune justification ou aucune vérification quant au critère de nécessité » au sein de l'acte attaqué.

2.5. Elle déclare que « l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 2^e prévoit que "le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, pour des raisons humanitaires" ».

Elle fait valoir que la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée (elle renvoi à cet égard à l'arrêt n°233.257 du 15 décembre 2015 rendu par le Conseil d'Etat), que l'acte attaqué n'est pas motivé quant à l'absence de raisons humanitaires, et que cela constitue une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.6. La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne. Elle allègue qu'elle n'a pas été entendue, et qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué ni du dossier administratif qu'elle aurait pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle.

Elle indique que pour qu'une décision administrative soit considérée comme adéquatement motivée, elle doit être basée sur les éléments pertinents de la cause. Elle rappelle, à cet égard, le contenu du devoir de minutie.

S'agissant de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante indique que la partie défenderesse ne lui a pas non plus donné la possibilité d'exposer les raisons humanitaires « qui pourraient être examinées par la partie adverse pour s'abstenir d'adopter à l'égard de la partie requérante une interdiction d'entrée ».

Elle conclut que la partie défenderesse a violé le principe *audi alteram partem*, ainsi que l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux (ci-après « la Charte »).

3. Discussion

3.1. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

[...] ».

Le second paragraphe du même article est, quant à lui, formulé comme suit :

« *Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1^{er}, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires. »

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1^{er} de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).*

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », constat qui découle de la lecture de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris concomitamment à l'égard de la partie requérante, et contre lequel aucun recours n'a été initié. Partant, l'allégation selon laquelle la partie

défenderesse « ne motive pas correctement la raison pour laquelle aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire » manque en fait.

Ce motif se vérifiant à l'examen du dossier administratif, et n'étant pas contesté par la partie requérante, il suffit à justifier la prise de l'acte attaqué.

La partie requérante se borne à contester la motivation justifiant de la durée de ladite interdiction d'entrée (et, partant, la menace qu'elle constitue ou non pour l'ordre public), et à alléguer que l'article 8 de la CEDH ainsi que son droit d'être entendu n'auraient pas été respectés.

3.3.1. S'agissant tout d'abord de la violation, alléguée, du droit d'être entendu, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, ainsi que déjà précisé supra (point 3.1.), il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit de mesures « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ».

La CJUE a rappelé que le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.2. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie requérante a été entendue le 14 décembre 2017 et que celle-ci a déclaré entretenir une relation durable avec une ressortissante algérienne présente sur le territoire belge et qui serait enceinte, ce qui se confirme à la lecture du dossier administratif.

La partie défenderesse a cependant constaté « que la prétendue compagne a reçu un ordre de quitter le territoire », et a dès lors considéré que « Comme [la partie requérante], [s]a compagne séjourne illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui n'évoque d'ailleurs plus la présence de sa compagne enceinte en termes de requête.

3.3.3. En ce que la partie requérante invoque une violation de son droit à être entendue, de manière générale, le Conseil constate qu'en tout état de cause, son grief manque de pertinence dès lors qu'elle reste toujours en défaut dans le cadre de sa requête - et dès lors suite à la consultation d'un avocat qui est supposé l'avoir entendu - de démontrer que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent en se contentant d'alléguer en termes vagues qu'elle aurait « pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle », faire valoir « les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique » et « exposer les raisons humanitaires qui pourraient être examinées par la partie adverse pour s'abstenir d'adopter à l'égard de la partie requérante une interdiction d'entrée », sans préciser les éléments nouveaux qu'elle aurait souhaité faire valoir auprès de la partie défenderesse.

Puisque la partie requérante reste en défaut de démontrer le moindre élément relatif à sa vie privée et familiale, son état de santé ou toute situation particulière qui n'aurait pas été prise en considération par

la partie défenderesse pour s'abstenir de prendre une interdiction d'entrée de trois ans à son égard, le Conseil ne peut conclure à la violation des dispositions visées au moyen unique.

3.4.1. S'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante « a été intercepté[e] en flagrant délit de coups et blessures [...] et de travail au noir », se référant sur ce point à deux procès-verbaux établis par la police de Bruxelles Ouest, et a considéré que « *Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que [la partie requérante], par son comportement, est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public* ». La partie défenderesse a également relevé que la partie requérante « n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public » et a conclu de l'ensemble de ces constats que « [dans] l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

Cette motivation doit être considérée comme suffisante, car elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la partie requérante.

La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits relatifs à sa situation. Elle ne fait pas état de circonstances qui lui sont propres, et dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte. Elle ne démontre donc pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée par rapport à de telles circonstances.

En indiquant que les faits qui lui sont reprochés sont d'une gravité mineure et en faisant valoir l'absence d'autre décision à son encontre, la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.4.2. En ce que la partie requérante invoque la possibilité pour la partie défenderesse de s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée pour des « raisons humanitaires » conformément à l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient de préciser les éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte en l'espèce pour établir l'existence de telles raisons humanitaires. Le Conseil ne perçoit dès lors nullement l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'occurrence, ainsi qu'il a déjà été constaté supra (point 3.3.2.), la partie requérante a fait valoir entretenir une relation durable avec une ressortissante algérienne, relation qu'elle n'a plus invoquée en termes de requête. Il s'ensuit qu'en motivant la décision attaquée comme suit :

« Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que la prétendue compagne a reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'elle. Comme lui, la compagne séjourne illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.

Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. »

la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation manifestement déraisonnable des faits de la cause.

A supposer une vie familiale établie, s'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'est pas démontré en termes de recours qu'il existerait des obstacles sérieux à ce que cette vie familiale se poursuive ailleurs que sur le territoire belge. En effet, la partie requérante ne conteste pas la motivation adoptée par la partie défenderesse eut égard à la poursuite de la vie familiale en Algérie.

En ce qui concerne ensuite la vie privée alléguée par la partie requérante, il convient de constater qu'elle se contente d'invoquer sa vie privée de manière vague et générale sans démontrer qu'il s'agirait d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir développées en Belgique, mis à part l'indication qu'elle serait présente sur le territoire du Royaume depuis 2013. Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT